

## Communiqué de presse d'Initiative Citoyenne

### **Publicité trompeuse de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les vaccins : nouvelle plainte auprès de l'Agence Fédérale des Médicaments.**

Le 9 novembre dernier, le Jury d'Ethique Publicitaire reconnaissait officiellement le caractère TROMPEUR de la pub de la Fédération Wallonie-Bruxelles en faveur des « vaccins tout au long de la vie » et demandait, en ce sens, que ladite publicité soit modifiée par l'annonceur.

Hélas, en dépit de cette décision<sup>1</sup>, **cette publicité continue son chemin, comme si de rien n'était, et sans qu'aucune modification n'ait été apportée**, au grand dam de nombreuses personnes dont plusieurs sympathisants nous ayant écrit en ce sens.

Mme Laanan estimant qu'il n'était pas de la compétence du J.E.P de trancher ce type de différend, nous avons alors saisi le 10 novembre dernier le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) dans ce cadre. Le 24 novembre dernier, celui-ci nous a répondu que cela n'était pas de sa compétence, *nous conseillant de nous adresser à l'Agence Fédérale des Médicaments et Produits de Santé.*

C'est à présent chose faite puisque nous avons envoyé hier un recommandé avec R à ce sujet à Mr Xavier De Cuyper, Administrateur Général.

Dans ce courrier, joint en annexe, nous demandons tout simplement :

- un minimum de respect pour la loi de 2002 sur les droits du patient (qui s'applique à tous !)
- un minimum de cohérence entre la pub de la Fédération Wallonie-Bruxelles et la récente campagne de l'Agence Fédérale du Médicament « *Un médicament n'est pas un bonbon !* »<sup>2</sup>
- En un mot, la fin de ce « régime d'exception » sans cesse accordé aux vaccins qui sont malgré tout des médicaments qui ne sont pas à banaliser.

Les vaccins bénéficient déjà d'un régime d'exception puisque **contrairement à tous les autres types de médicaments sur ordonnance**, ils peuvent faire l'objet d'une publicité directe auprès du public.<sup>3</sup>

A présent, Mme Laanan semble instaurer un nouveau « régime d'exception » qui autoriserait de ne même plus évoquer leurs risques possibles au motif, selon elle qu'il s'agirait d'un « message d'intérêt général » et non d'une « publicité avec transaction commerciale à la clef. »<sup>4</sup>

Une pseudo argumentation qui nous semble très peu pertinente, non seulement parce qu'il est bien évident que les industries concernées en bénéficieront de façon tout à fait identique à une publicité qu'ils auraient pu financer eux-mêmes mais aussi parce que, ce message induit, dans les faits, une consommation médicamenteuse qui doit donc pouvoir être régulée de façon identique aux autres médicaments et faire bénéficier le consommateur d'exigences de rigueur et d'objectivité identiques au niveau de la communication.

Pour Initiative Citoyenne,

Muriel Desclée, Marie-Rose Cavalier, Sophie Meulemans.

[initiative.citoyenne@live.be](mailto:initiative.citoyenne@live.be)

<sup>1</sup> <http://ddata.over-blog.com/xxxyy/3/27/09/71/DECISION-JEP--9-nov.-2011.pdf>

<sup>2</sup> [http://www.fagg-afmps.be/fr/news/news\\_campagne\\_bon\\_usage.jsp](http://www.fagg-afmps.be/fr/news/news_campagne_bon_usage.jsp)

<sup>3</sup> Article 9 de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments.

<sup>4</sup> <http://www.pcf.be/req/info/document?section=&id=001357175&version=draft&mimetype=application/pdf>